

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LOUCIF Said

78 route de Saint-Pierre
69780 Toussieu

Références : UDR-SSDAS-24-72-EM
Code AIOT : 0100001633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 chez M. LOUCIF Said implanté 78 route de Saint-Pierre 69780 Toussieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06/03/2024 a été réalisée dans le cadre de l'Opération Territoire Propre de 2024. Elle s'est déroulée de manière inopinée. Cette opération a pour objectif de contrôler des sites potentiellement problématiques ou ayant appelé l'attention des services de l'Etat sur différentes thématiques, comme, par exemple, la protection de l'environnement, les ICPE, les conditions de travail ou encore le travail illégal.

L'inspection réalisée chez M. Loucif fait suite à une première inspection réalisée le 01/02/2022 qui a fait l'objet d'une mise en demeure datée du 16/03/2022. L'inspection du 06/03/2024 avait pour objectif de vérifier la réalisation des demandes liées à cette mise en demeure. Cette inspection a été organisée avec les services de la gendarmerie nationale de Saint-Laurent de Mure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUCIF Saïd
- 78 route de Saint-Pierre 69780 Toussieu
- Code AIOT : 0100001633
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité, d'une surface totale de 2510 m² est connu de l'administration à la suite d'une première inspection datée du 01/02/2022. Du fait de l'ampleur et des typologies de déchets stockés, cette inspection avait conclu à l'exploitation d'une activité ICPE de manière illégale et avait demandé, par mise en demeure du 16/03/2022, la cessation ou la régularisation de l'activité.

Ce site est localisé au sud est de la commune de Toussieu en zone pavillonnaire.

L'exploitation est réalisée sur la parcelle AM0128 est sur la commune de Toussieu. Elle comprend une maison d'habitation, occupée par M. Saïd LOUCIF et sa famille et une surface herbacée extérieure.

Un volume important de déchets de toutes sortes (métaux, plastiques, cartons, Véhicules Hors d'Usage, pièces mécaniques, etc.) est entreposé sur la surface extérieure herbacée et, est susceptible, de présenter des enjeux et des nuisances pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Stockage illégal de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection indique que l'activité constatée doit être régularisée, car elle représente un risque et des nuisances pour l'environnement et la population, de part la quantité et les stockages inappropriés des déchets, ainsi que l'absence de mesures de sécurité.

Le propriétaire ayant déjà été mis en demeure, le 16 mars 2022, de procéder aux actions nécessaires, il convient désormais de faire usage de mesure de police administrative afin de faire cesser les stockages illégaux de déchets.

L'inspection proposera à Mme la Préfète la prise d'un arrêté fixant une amende administrative avec sursis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1	Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Sans objet
3	Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie	Autre du 29/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'article 1 de la mise en demeure du 16/03/2022 n'est pas respecté.

En effet, un stockage, toujours aussi important, de déchets en tout genre est présent au sein de l'installation.

L'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-8 du code de l'environnement, avec un sursis de 2 mois, et d'infliger une amende de 1 500 €, sous réserve de la levée des éléments cités dans l'article 1 de la mise en demeure du 16/03/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 mars 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022
Prescription contrôlée : Mr Said LOUCIF, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 78 route de Saint-Pierre 69780 Toussieu, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément préfectoral associé à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020.• soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage entreposé sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.
Constats : L'Inspection constate que l'article 1 de la mise en demeure du 16/03/2022 n'a pas été respecté. L'exploitant n'a pas entrepris les démarches visant à régulariser l'activité constatée. L'exploitant n'a pas non plus entrepris les démarches visant à cesser son activité et / ou évacuer les déchets présents sur site ainsi que la mise en sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-8 du code de l'environnement, avec un sursis de 2 mois, et d'infliger une amende de 1 500 €, sous réserve de la levée des éléments cités dans l'article 1 de la mise en demeure du 16/03/2022. L'inspection demande, qu'a minima, les déchets entreposés présentant le plus d'enjeu vis-à-vis de

l'environnement soit évacués sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 • Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 • Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 • Rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les activités réalisées sont potentiellement classables sous la réglementation ICPE pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rubrique 2712-1: stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)</u> L'Inspection constate la présence d'une dizaine de VHU stockés au sein de la partie extérieure de l'habitation. Ces VHU semblent être présents depuis plusieurs années. Ils sont difficilement accessibles car stockés au milieu de divers déchets. Ils sont stockés sur un espace non imperméabilisé, à même la surface herbacée, sans rétention associée. Ce stockage peut potentiellement entraîner une pollution des sols. L'activité constatée est classable sous la réglementation ICPE, au régime de l'Enregistrement, sous la rubrique 2712-1. • <u>Rubrique 2713-2 : stockage, tri, transit de déchets métalliques</u> L'Inspection constate la présence d'un stockage important de déchets métalliques stockés en extérieur, à même le sol. Ce stockage est réalisé sur une surface d'environ 200 à 300 m², supérieure au seuil de classement ICPE sous le régime de Déclaration fixé à 100 m². Le stockage réalisé peut être qualifié de tri, transit de déchets de métaux. L'activité constatée est classable sous la réglementation ICPE, au régime de déclaration, sous la rubrique 2713-2. • <u>Rubrique 2714 et 2716 : stockage, tri, transit de déchets papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, bois, déchets non dangereux non inertes, etc.</u> L'Inspection constate la présence d'un stockage de déchets papiers / cartons, plastiques, etc. Les

déchets stockés ne sont pas triés. Toutes les typologies de déchets sont mélangés et stockés en extérieur, sans rétention associée. Le stockage réalisé de ces déchets reste inférieur au volume de Déclaration ICPE fixé à 100 m³.
L'activité constatée ne serait donc pas classable sous la réglementation ICPE, pour les rubriques 2714 et 2716.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie

Référence réglementaire : -

Thème(s) : Risques accidentels, Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie

Constats :

L'Inspection constate la présence d'une quantité importante de déchets de toutes sortes (VHU, cartons, papiers, plastiques, métaux, etc.). Le stockage est réalisé de manière anarchique, sur l'ensemble de la superficie des parcelles, limitant la circulation sur cette dernière.

Afin de prévenir les risques de pollution environnementale, l'Inspection demande d'évacuer ou faire évacuer les déchets dans les filières appropriées.

Dans l'attente, il convient de :

- stocker les déchets liquides dangereux et / ou éventuelles batteries sur rétention,
- stocker les VHU, pièces détachées, moteurs ou éléments pouvant contenir des fluides sur rétention,
- s'équiper de produits absorbants en cas de fuite de liquide susceptibles d'être entraîné au réseau d'eau pluviales.

Afin de prévenir les risques liés à l'incendie, l'Inspection recommande à l'exploitant les actions suivantes :

- s'équiper de moyens d'extinctions (extincteurs),
- réaliser des îlots de stockage pour contenir un éventuel incendie sur un seul îlot.

Type de suites proposées : Sans suite